

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 9

Artikel: Les travailleurs et la loi fédérale sur la concurrence déloyale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lors des délibérations de 1934, on a tenté d'assimiler l'abus de la remise de primes (objets de peu de valeur donnés à titre de réclame) à la concurrence déloyale. Une entente n'avait pu intervenir entre les deux chambres. La nouvelle loi autorise le Conseil fédéral à édicter par voie d'ordonnance des dispositions sur les abus en matière de primes. Comme l'a dit avec raison le chef du Département de l'économie publique au cours des débats parlementaires, la loi eût risqué d'être sans objet si elle n'avait pas offert la possibilité de combattre ces abus.

Enfin, les dispositions finales de la loi abrogent l'article 48 du C. O. et l'article 161 du Code pénal. L'article 162 du Code pénal fédéral est adapté à la loi. Les prescriptions du droit cantonal sur la police du commerce et de l'industrie, en particulier celles qui portent sur les procédés déloyaux en affaires, sont réservées.

Les travailleurs et la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

On ne saurait assez insister sur le fait que la loi fédérale sur la concurrence déloyale — sur laquelle le peuple suisse sera appelé à se prononcer le 24 octobre prochain — n'intéresse pas seulement les arts et métiers, mais *notre économie nationale tout entière, c'est-à-dire tous les salariés*. Cette loi doit contribuer, avec d'autres qui sont en préparation, à mettre plus d'ordre dans notre maison.

Comme il se peut qu'après la guerre nous soyons obligés, après une courte période de conjoncture, de nous replier davantage sur nous-mêmes, notre *économie intérieure*, celle même que vise la loi sur la concurrence déloyale, est peut-être appelée à prendre une importance croissante. Bien que nous devions nous efforcer sans cesse de développer nos exportations, nous n'en devons pas moins vouer la plus grande importance à notre économie intérieure. Elle est moins dépendante que notre commerce extérieur des impondérables et des événements qui se succèdent dans le vaste monde. Notre économie intérieure, nous avons dans une large mesure le pouvoir de l'organiser nous-mêmes.

La *réglementation de la concurrence* est une étape sur le chemin qui mène du désordre dans la liberté à la liberté dans l'ordre. Parmi les adversaires de la loi figurent des gens qui, fondant tous leurs espoirs sur les possibilités offertes par le commerce extérieur, tiennent pour quantité négligeable l'économie intérieure. Ce sont ces gens dont un représentant de l'industrie et des arts et métiers au sein du comité d'action pour la loi (il parlait donc en toute connaissance de cause) a dit: « Les grands et les puissants n'ont nul besoin d'un ordre; la loi n'est qu'une entrave à leur puissance. »

Voilà qui doit suffir à ouvrir les yeux aux salariés, à la catégorie de la population dont la puissance économique est la plus faible. Cette loi est pour eux, elle a été conçue dans leur intérêt, non pas d'une manière générale seulement, mais aussi d'une manière directe, en leur qualité de travailleurs et de consommateurs.

M. le Dr Zumbühl a consacré quelques commentaires fort intéressants aux effets directs que la loi implique pour les salariés. En tant que *client*, le salarié est la victime de la plupart des abus auxquels la loi veut remédier: dénigrement des marchandises et des œuvres d'autrui, réclame fallacieuse, indications de nature à suggérer des avantages illusoire, « pots-de-vin », etc.

Les clients atteints dans leurs intérêts matériels par un acte de concurrence déloyale pourront désormais intenter une action de droit civil (constatation du caractère illicite de l'acte, demande en cessation de l'acte, en suppression de l'état de fait qui en résulte, en réparation du dommage causé).

Dans de nombreux cas, les intérêts du client sont lésés même lorsque la concurrence déloyale ne vise directement que le concurrent. En effet, une réclame fallacieuse ne l'incite-t-elle pas à des achats qu'il regrette ultérieurement? Le consommateur a donc tout intérêt à ce que la concurrence se déroule selon les règles de la bonne foi. Le client ou l'association qui défend ses intérêts aura dorénavant le droit — il ne l'a pas aujourd'hui — de porter plainte contre les pratiques déloyales qui atteignent ses intérêts matériels.

Enfin et surtout parmi les moyens de concurrence déloyale auquel un employeur peut recourir pour diminuer ses frais de production et s'assurer un avantage à l'égard du concurrent figure l'*avilissement des conditions de travail* et avant tout des salaires, en d'autres termes le *dumping social*. Cependant, en recourant à cette méthode, l'employeur n'enfreint pas par définition la loi sur la concurrence déloyale. Chaque employeur est encore libre de fixer les conditions de travail comme il l'entend (dans les limites de la loi ou d'un contrat collectif). Le fait qu'un patron paye des salaires plus bas qu'un autre n'est pas forcément assimilable à la concurrence déloyale, même s'il vise par là à s'assurer une position plus favorable. Aux termes de la loi sur la concurrence déloyale, il n'enfreint les règles de la bonne foi que lorsqu'il « n'observe pas des conditions de travail conformes aux usages professionnels ou locaux ou des conditions de travail légales, réglementaires ou contractuelles, *qui sont également applicables au concurrent* ». Au début, cette disposition a été contestée. Aux termes des premiers projets, il n'y avait concurrence déloyale que lorsque les conditions de travail qui avaient été enfreintes étaient applicables à la partie demanderesse et à la partie défenderesse, en vertu de la loi, d'une ordonnance ou d'un contrat.

En revanche, ces projets n'assimilaient pas à la concurrence déloyale le fait de transgresser les conditions de travail conformes aux usages professionnels ou locaux, de même que les infractions com-

mises par un dissident aux conditions édictées par une association, et cela même lorsque la majorité des concurrents était organisée dans la dite association. Cette conception, qui était celle du premier projet, ne trouva pas entièrement grâce devant le Conseil national. Le projet de 1942 fut complété; il condamnait l'inobservation des conditions de travail conformes aux usages locaux et professionnels *dans la mesure où elle contribuait à la concurrence déloyale*. A l'avenir, les dissidents et les entrepreneurs auxquels seules des pratiques relevant du dumping social (inobservation des conditions de travail conformes aux usages locaux et professionnels, violation des dispositions de la loi, d'ordonnances ou de contrats collectifs réglant la durée du travail, les salaires, les vacances, les heures supplémentaires, etc.) permettent de livrer à meilleur marché pourront être poursuivis. Ce progrès intéresse plus encore les salariés que les employeurs des arts et métiers victimes du gâchage des prix.

Relevons cependant que la concurrence déloyale dans ce domaine relève uniquement du *droit civil*. La violation des conditions de travail ne figure pas parmi les actes délictueux relevant du droit pénal et qui, « sur plainte de personnes ou d'associations habiles à intenter l'action civile, sont punis de l'emprisonnement ou de l'amende ». La loi ne prévoit aucune mesure de coercition pour l'inobservation des conditions de travail; le législateur a estimé que, dans la mesure où les conséquences d'un délit de ce genre dépassent les limites du droit civil, les sanctions doivent être laissées aux lois et ordonnances spéciales et aux dispositions pénales prévues par les contrats collectifs.

La clause qui punit les agissements visant à enlever à un employeur des travailleurs qualifiés par des promesses fallacieuses intéresse également les ouvriers. Employés et ouvriers sont également très fortement intéressés à la *position du salarié dans l'entreprise qui se livre à la concurrence déloyale*. Lorsque, par exemple, un grand magasin ou une coopérative se rend coupable de concurrence déloyale, il n'est pas besoin de rechercher tout d'abord quels sont le ou les employés qui se sont livrés à cette pratique; la plainte est dirigée directement contre le propriétaire de l'entreprise, qui a le pouvoir d'empêcher un tel état de choses, par exemple de faire cesser la réclame fallacieuse, d'ordonner le retrait des catalogues dont les indications ne sont pas conformes à la vérité, etc. *Mais il en est autrement en ce qui concerne la réparation du dommage causé*. Sur ce point, le Code des obligations est applicable. Contrairement à l'action en constatation du caractère illicite de l'acte, en cessation de celui-ci, en suppression de l'état de fait qui en résulte et en rectification, les demandes en dommages-intérêts et en réparation morale supposent *une faute de celui qui s'est livré à ces pratiques déloyales*. Selon l'article 55 du C. O., l'employeur n'est responsable du dommage causé par ses commis, employés de bureau et ouvriers dans l'accomplissement de leur travail *que s'il n'est pas à même de prouver qu'il a pris tous les soins*

commandé par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. La loi sur la concurrence déloyale ne prévoit aucune disposition spéciale quant à la responsabilité des employés et des ouvriers. Elle fait sienne le principe selon lequel l'employé et l'ouvrier sont tenus à réparer les dommages ou les torts dont ils sont personnellement responsables.

En ce qui concerne les délits passibles d'une *répression pénale* (qui supposent une intention délibérée) sont punissables toutes les personnes qui se sont rendues coupables de l'une ou de l'autre des infractions figurant à l'article 13. La loi vise donc en premier lieu l'entrepreneur, car c'est lui qui se livre avant tout à la concurrence déloyale. *Cependant, les gérants, employés et ouvriers sont également passibles de l'emprisonnement ou de l'amende, comme il ressort de l'article 14 de la loi.* Cette clause, mieux que les dispositions d'ordre général du Code pénal, empêche l'employeur d'éluder sa responsabilité. Lorsqu'un employé ou un ouvrier commet un acte délictueux pendant l'accomplissement de son travail, l'employeur n'est responsable, au sens du Code pénal, que s'il a inspiré cet acte ou que s'il y a participé; il n'est pas punissable si l'employé a agi de sa propre initiative. Si l'on admettait cette conception, la loi sur la concurrence déloyale serait incomplète. En conséquence, l'article 14, qui détermine la responsabilité pénale de l'employeur, a la teneur suivante: « *Lorsqu'un acte de concurrence punissable a été commis par des employés, ouvriers ou mandataires dans l'accomplissement de leur travail, la peine sera également appliquée à l'employeur qui aura connu cet acte et omis de l'empêcher ou d'en supprimer les effets.* »

Ces diverses dispositions montrent donc bien que les salariés ont tout intérêt à appuyer la nouvelle loi. Mais d'autres raisons encore doivent nous inciter à nous rendre aux urnes. En effet, *l'acceptation de la loi sur la concurrence déloyale ouvrira le chemin à la loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers.* Lors de l'examen de la loi sur la concurrence, en 1943, le Conseil des Etats a accepté une motion Klöti invitant le Conseil fédéral à soumettre aux Chambres dans le délai le plus court un projet de loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers. Le gouvernement a accepté cette motion.

Si la loi sur la concurrence déloyale trouve grâce devant le peuple, il ne fait aucun doute que le Conseil fera le nécessaire pour réaliser ce troisième point de la législation dans les arts et métiers. Mais si la loi sur la concurrence déloyale — le second point de cette œuvre législative est repoussé, nous pouvons craindre que l'on ne renonce pendant longtemps à légiférer sur la base de l'article 34^{ter} de la Constitution (« *La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers* »), de sorte que les mesures de protection ouvrière dans ce domaine resteraient l'affaire des cantons.

R.